



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE AU TITRE DE
L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'USINE D'EAU POTABLE DE NOYALO**

COMMUNE DE THEIX-NOYALO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et sa déclinaison dans le plan de gestion de l'anguille de la France et son volet Bretagne ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-6 et L214-18 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site natura 2000 ZSC FR5300029 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 modifié portant désignation du site Natura 2000 ZPS FR5310086 « Golfe du Morbihan » ;

Vu l'arrêté portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision ministérielle du 13 février 1963 soustrayant l'étang de Noyal de toute influence maritime, accompagné d'un transfert de gestion du DPM au domaine public de la commune de Vannes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE Golfe du Morbihan – Ria d'Étel (GMRE), approuvé le 24 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau d'alimentation en eau potable de Noyal du 10 juin 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du barrage de l'étang de Noyal du 7 mai 2010 ;

Vu l'arrêté délimitant les zones de frayères dans le département du Morbihan en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement du 09 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délimitation de l'aire d'alimentation du captage (AAC) de Noyal du 11 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délimitation de la zone de protection de l'ACC du 16 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour le programme d'actions prévues dans le contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur le bassin versant des côtières du Golfe du Morbihan du 16 février 2023 ;

Vu la demande déposée le 12 décembre 2022 au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, présentée par le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) enregistrée sous le n° 56-2022-00437 et relative à la régularisation de l'autorisation de prélèvement d'eau dans l'étang de Noyal et à l'usine de traitement d'eau potable de NOYALO dans la commune de THEIX-NOYALO ;

Vu l'avis favorable de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé du Morbihan du 29 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération le 20 avril 2023 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 2 mai 2023 ;

Considérant que la demande présentée par GMVA s'inscrit dans l'application de l'article L.214-6 II et III du code de l'environnement, compte tenu de l'exploitation régulière et continue de l'installation et de l'absence d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans ;

Considérant que l'installation est régulièrement exploitée depuis sa mise en service de 1964 ;

Considérant que le prélèvement d'eau potable de l'étang de Noyal fait partie des captages prioritaires du département du Morbihan et qu'il est recensé dans le SDAGE Loire Bretagne susvisé ;

Considérant l'importance stratégique de cette ressource en eau, principale source d'eau potable pour la ville de Vannes et son rôle majeur dans l'alimentation en eau potable de la Presqu'île de Rhuys et de Vannes-Ouest ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et notamment le respect des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement relatif au débit minimal à l'aval de la prise d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire réalisera dans un délai de 2 ans une étude sur l'amélioration de la continuité écologique, la gestion du débit réservé, et la gestion de la vulnérabilité de la retenue au risque d'introduction d'eau salée ;

Considérant que l'installation objet du présent arrêté rejette dans la masse d'eau de transition de la rivière de Noyal FRGT25 en bon état écologique en 2021 ;

Considérant que le volume maximum prélevé est de 1 100 m³/h pour un fonctionnement de 20 h/jour, pour un prélèvement cumulé maximum de 22 000 m³/jour et qu'aucune modification sur les modalités de prélèvement n'a été apportée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, ci-après désigné bénéficiaire de l'autorisation, est autorisé en application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever de l'eau de surface dans l'étang de Noyal pour alimenter l'usine de traitement d'eau potable de Noyal (parcelles WS 39 et WS 40), dans la commune de Theix-Noyal, dans les conditions définies ci-après :

- prélèvement de l'eau dans l'étang de Noyal, pour un débit maximum de 1 100 m³/h et un prélèvement journalier de pointe de 22 000 m³/j.

Cette installation entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont indiquées dans le tableau complet ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif	Arrêtés de Prescriptions Générales
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	<i>La capacité maximale de pompage dans le plan d'eau est de 1 100 m³/h soit 362 % du QMNA5</i>	Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (...)
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	<i>Le débit maximal d'eau de process rejetée est de 2 200 m³/j</i>	
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	<i>Le débit maximal d'eau de process rejetée est de 2 200 m³/j, la concentration en MES est de 18g/m³, soit un flux de 40 kg/j</i>	Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration (...) Arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets (...)

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif	Arrêtés de Prescriptions Générales
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	<i>La hauteur de chute de l'ouvrage de seuil est d'environ 2,80 m</i>	Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais (...)

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

2-1 : Prise d'eau

Le prélèvement dans la retenue de Noyal est réalisé au moyen d'une prise d'eau implantée avec grille et 3 groupes de pompage de 550 m³/h chacun (2 + 1 secours).

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique ne disposant pas de système de remise à zéro.

Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont :

RGF93		
Noyal – prise d'eau	X : 273 488	Y : 6 739 356

2-2 : Point de rejet

L'unique point de rejet se situe à l'aval du barrage.

Les coordonnées géographiques des points de rejet sont :

RGF93		
Noyal – rejet d'eau	X : 273 280	Y : 6 739 476

2-3 : Filière de traitement

La capacité de la filière de traitement s'établit comme suit :

- le besoin annuel global potentiel de production entre 4 et 4,5 Mm³/an, jusqu'à 4,6 Mm³/an : production normale de l'usine de Noyal (3 Mm³/an) additionnée des productions maximales observées sur Liziec ou Lesvellec (1,5 Mm³/an)
- cette capacité correspond aux besoins de la ville de Vannes (3,3 Mm³/an) et aux exports (1,3 Mm³/an).

2-4 : Barrage de la retenue de Noyal

Selon ses caractéristiques géométriques définies par l'arrêté préfectoral de classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du barrage de l'étang de Noyal du 7 mai 2010, le « pont de Noyal » est classé comme barrage de classe D. Il a une hauteur de 2m80.

Il est muni de 10 batardeaux régulant le niveau de la retenue par vannage :

- un batardeau est aménagé en passe à civelle (5m³/h) ;
- trois batardeaux sont motorisés.

Lors des grandes marées, le niveau de l'eau en aval peut dépasser le niveau de la retenue, aussi l'ouvrage permet d'isoler l'étang avec l'aide de batardeaux pour éviter l'introduction d'eau salée.

2-5 : Retenue de Noyal

La retenue de Noyal est la propriété de la ville de Vannes. Elle est utilisée pour sécuriser l'alimentation en eau de l'usine de Noyal.

	Etang de Noyal
Niveau maximal	3,03 m NGF
Volume utilisable	1 940 000 m ³
Surface	140 ha
Volume maximal	2 500 000 m ³

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 - Gestion des débits

Débits de référence :

- Les débits nominaux sont les suivants, en prenant comme référence : débits du Loch mesurés à la station de Brech (selon la fiche hydroportail de la station hydrométrique - J621 3010 02 : L'Auray [Le Loch] à Brech, Er Loch, le 18/04/2023) :

Module = 2,71 m ³ /s	Dixième = 0,271 m ³ /s
Vingtième = 0,1355 m ³ /s	QMNA5 = 0,176 m ³ /s

- Les débits des ruisseaux de Clérigo, de Kerandrun, de Pont-Bugat et du Plessis alimentant la retenue de Noyal (extrapolés depuis les données du Loch, ci-dessus) :

Module = 1,35 m ³ /s	Dixième = 0,135 m ³ /s
Vingtième = 0,0675 m ³ /s	QMNA5 = 0,088 m ³ /s

Article 4 – Rapport annuel sur les prélèvements effectués

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse annuellement au service en charge de la police de l'eau un rapport avec les différents prélèvements journaliers effectués.

Article 5 - Continuité écologique

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation réalise dans un délai de deux ans une étude permettant de déterminer et d'améliorer la gestion du débit laissé à l'aval du barrage afin d'assurer la continuité écologique, piscicole et sédimentaire. Les travaux retenus à l'issue de cette étude devront débuter dès la mise en œuvre de ceux prévus pour la nouvelle usine de traitement d'eau potable.

Article 6 - Gestion des rejets

Un rapport sur la gestion des boues et des eaux de lavage présentant les résultats d'analyse des rejets est transmis annuellement au service de la police de l'eau.

Ce rapport caractérisera également le fonctionnement de l'usine de Noyalon par rapport à la gestion du débit réservé.

Article 7 - Mesure de protection des milieux naturels et de la qualité des eaux

Une gestion adaptée est mise en œuvre. Un suivi annuel de la dynamique des habitats naturels humides, de la faune et de la flore sur la zone d'influence de l'usine et des ouvrages associés est également mis en œuvre, en tenant compte de la préservation des habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000, en liaison avec l'animateur Natura 2000.

Elle comprend également notamment :

- les mesures de lutte contre les éventuelles espèces exotiques envahissantes ;
- la gestion du plan d'eau, permettant de garantir les niveaux d'eau nécessaires au moment des périodes de reproduction ;
- les actions pour reconquérir le bon état des masses d'eau du plan d'eau et des affluents se jetant dans l'étang de Noyalon.

Ces actions sont enregistrées dans le document de suivi à transmettre annuellement.

Article 8 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La mise à l'arrêt de la station de pompage doit être possible en toute circonstance.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une étude sur la vulnérabilité de la ressource par rapport aux risques d'introduction d'eaux salées en tenant compte des évolutions futures dues au changement climatique dans un délai de deux ans.

Article 9 - Moyens d'analyses, d'auto surveillance

Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'exploitant de l'unité de traitement de Noyalon met en œuvre les procédures et moyens permettant l'auto surveillance suivante :

- Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, l'ensemble des résultats obtenus dans le cadre de ces mesures d'auto surveillance est consigné dans un registre de suivi du fonctionnement de l'unité de traitement de Noyalon, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire. Il est d'une part tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et d'autre part transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance ;
- Les volumes d'eau prélevés dans l'étang de Noyalon sont mesurés et enregistrés en continu par un débitmètre (entrée d'usine). Les données ainsi relevées sont enregistrées sous format numérique et transmises une fois par an au service de police de l'eau ;
- Les rejets directs dans le milieu des eaux de lavage sont suivis en volume et par une analyse semestrielle, dont une en période d'étiage (fin de période estivale), des paramètres pH, DBO5, MES et DCO. La turbidité et le pH sont surveillés en continu avec un asservissement de la neutralisation pour le pH. Les données ainsi relevées sont enregistrées sous format numérique et transmises au service de police de l'eau avec le rapport des prélèvements ;
- Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le service police de l'eau est tenu informé de toutes difficultés rencontrées dans l'application de ces mesures d'auto surveillance et des moyens mis en œuvre pour y remédier.

Par ailleurs, un cahier d'entretien est tenu à jour par le pétitionnaire mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien doit pouvoir être présenté à toute demande du service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire doit constamment maintenir les installations en bon état de fonctionnement conformément aux conditions d'exploitation prévus par le présent arrêté.

Article 10 – Contrôles par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau contrôle les mesures de suivi et leurs incidences sur le milieu, ainsi que le dispositif d'auto surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire en application de l'article 9.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pourront accéder librement aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. À ce titre ils peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le préfet accusera réception de la copie annuelle du registre.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Durée de l'autorisation

La durée d'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation sera adressé au préfet par le bénéficiaire 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 12 - Modifications ultérieures

Conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée au prélèvement devra être portée à la connaissance du préfet du Morbihan (DDTM du Morbihan – service eau biodiversité, risques) par le titulaire de l'autorisation, avant sa réalisation. Le préfet pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou demander le dépôt d'une demande d'autorisation.

Article 13 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 15 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 - Droits des tiers – Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les communes de Theix-Noyal et de Vannes ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Theix-Noyal et Vannes. Un procès-verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, qui peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;
- La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, les maires de Theix-Noyal et de Vannes, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 MAI 2023

Le préfet

Pascal BOLOT

Destinataires :

- M. le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,
- M. le maire de Vannes
- M. le maire de Theix -Noyal
- M. le président de la CLE du SAGE GMRE
- Mme la directrice de la délégation départementale de l'ARS
- M. le chef du service départemental de l'OFB